

POLITIQUE ET PROTOCOLES DE COMMUNICATION RELATIFS AUX DÉTOURNEMENTS DE RESSOURCES DES FONDS FIDUCIAIRES DU GPE*



**PARTENARIAT
MONDIAL *pour*
L'EDUCATION**

* approuvés par le Conseil d'administration lors de sa réunion des 7 et 8 juin 2012 (BOD/2012/06-09) et mis à jour à la suite de l'adoption par le Conseil du modèle opérationnel renforcé en octobre 2015 et des termes de référence révisés du Comité de gouvernance et d'éthique, et du Comité des finances et du risque en décembre 2016.

DÉFINITIONS

Dans la présente Politique et les présents protocoles de communication:

- a. Le terme «**Conseil**» désigne le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation tel que décrit dans la Charte. .
- b. Le terme «**Charte**» désigne la Charte du Partenariat mondial pour l'éducation adoptée par le Conseil, assortie des modifications susceptibles d'y être apportées conformément à ses termes.
- c. L'expression «**Accord de contribution**» a la même définition que celle qui lui est donnée dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.
- d. L'expression «**Comité de gouvernance et d'éthique et Comité des finances et du risque**» désigne des comités permanents créés par le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation avec pour mission de superviser l'ensemble des mécanismes de gouvernance, les normes déontologiques, les méthodes de gestion des risques et la gestion financière du GPE et de ses ressources.
- e. L'expression «**Fonds fiduciaires du GPE**» désigne tous les fonds fiduciaires actuels et futurs mis en place comme instruments de financement du Partenariat mondial pour l'éducation.
- f. L'expression «**Partenaire du GPE**» désigne les entités partenaires du Partenariat mondial pour l'éducation ainsi que décrites dans la Charte.
- g. L'expression «**Accord de don**» a la même définition que celle qui lui est donnée dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.
- h. L'expression «**Groupe local des partenaires de l'éducation**» et le sigle « GLPE » ont la même définition que celle qui leur est donnée dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.
- i. L'expression «**Agent partenaire**» désigne une entité chargée de recevoir des transferts

monétaires des Fonds fiduciaires du GPE et de mettre en œuvre ou superviser une activité, ladite entité ayant été approuvée par le Conseil d'administration en consultation avec l'Administrateur fiduciaire.

- j. Le terme «**Détournement**» comprend l'utilisation de fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été approuvés et toutes les pratiques suivantes ou l'une quelconque d'entre elles au titre des fonds fiduciaires du GPE :
 - i. **Corruption** : offrir, donner, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie.
 - ii. **Fraude** : tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie pour obtenir un avantage financier ou d'une autre nature ou pour se soustraire à une obligation.
 - iii. **Coercition** : porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.
 - iv. **Collusion** : entente entre deux ou plusieurs parties destinées à atteindre un but irrégulier, par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.
 - v. **Obstruction** : détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête.
- k. Le terme «**Proposition**» a la même définition que celle qui lui est donnée dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.
- l. Le terme «**Secrétariat**» a la même définition que celle qui lui est donnée dans la Charte.
- m. L'expression «**Accord/Entente sur les procédures financières**» et l'expression «**Mémoire sur les procédures financières**» ont les mêmes définitions que celles qui leur sont données dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.

- n. L'expression «**Administrateur fiduciaire**» a la même définition que celle qui lui est donnée dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.
- o. L'expression «**Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire**» désigne le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire du Partenariat mondial pour l'éducation adopté par le Conseil, assorti des modifications susceptibles d'y être apportées conformément à ses termes.

INTRODUCTION

Les partenaires du GPE s'emploient à assurer l'utilisation la plus efficace de toutes les ressources mises au service des objectifs de l'éducation des pays en développement partenaires. En raison du besoin de financement, les ressources des Fonds fiduciaires du GPE sont parfois allouées pour être employées dans des contextes où il existe des risques élevés de Détournements de fonds par la fraude, la corruption ou des pratiques d'autre nature. Cela peut avoir pour conséquence l'emploi des ressources des Fonds fiduciaires du GPE à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été approuvés par le Conseil d'administration.

La mise en œuvre de stratégies efficaces pour la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption par tous les partenaires du GPE dans les programmes d'éducation contribue à créer un environnement hostile aux pratiques qui induisent les Détournements. Les décisions prises sur la manière d'intervenir dans des contextes difficiles au plan de la gouvernance doivent s'enrichir d'une bonne compréhension de la nature des risques et de l'impact potentiel sur l'efficacité du développement et la réduction de la pauvreté. Les effets liés à ces risques se présentent sous diverses formes : à commencer par les problèmes relativement mineurs d'utilisation des ressources — parfois en raison d'une absence de capacités — en passant par la mauvaise gestion financière et la corruption dans la passation des marchés, aux actes de corruption et de Détournements de fonds à grande échelle. En appuyant l'exécution des programmes des pays en développement partenaires, en particulier les programmes bénéficiant de ressources allouées par les Fonds fiduciaires du GPE, le Partenariat mondial pour l'éducation cherche à comprendre la nature des difficultés rencontrées et à identifier les points d'entrée les plus appropriés pour renforcer les systèmes de gouvernance et anticiper les Détournements.

Tel est le contexte qui entoure la présente Politique et les présents protocoles de communication. Tout en encourageant la communication ouverte entre tous les partenaires du GPE sur toutes les ressources consacrées au financement des plans d'éducatifs adoptés, la Politique relative aux détournements porte spécifiquement sur les rôles et responsabilités liés au Détournement de ressources des Fonds fiduciaires du GPE. Elle confirme que le Conseil d'administration approuve uniquement les Agents partenaires dotés de politiques et de procédures leur permettant de limiter les risques de Détournements de fonds et faire face aux cas de Détournements avérés. Elle ne cherche pas à reproduire les règles et procédures de ces organismes ni à se substituer à elles. Elle reconnaît le rôle

qui incombe au Comité de gouvernance et d'éthique, et au Comité des finances et du risque en ce qui concerne la formulation et le suivi de l'application des politiques et autres mesures relatives à la fraude, à la corruption et à toute utilisation abusive des ressources du GPE, y compris en recommandant des actions au Conseil sur la base des informations que le Secrétariat communique au Comité chaque semestre ou lorsque le besoin s'en fait sentir.

La Politique et les protocoles de communication seront complétés par un examen et l'évaluation des normes et pratiques fiduciaires de tous les Agents partenaires, en tant qu'outil d'aide aux processus de décision du Conseil d'administration.

A. POLITIQUE RELATIVE AUX DÉTOURNEMENTS DE RESSOURCES DES FONDS FIDUCIAIRES DU GPE

1. Tolérance zéro en cas de Détournement de ressources des Fonds fiduciaires du GPE. Les partenaires du GPE n'ont aucune tolérance face au Détournement de fonds et font recours à leurs propres politiques pour toujours prendre les mesures voulues en vue de faire face aux cas de Détournements et recouvrer les ressources des Fonds fiduciaires du GPE.

2. Principe de responsabilité ; Prévention et protection contre les Détournements. Le Partenariat mondial pour l'éducation fonctionne sur la base du principe de responsabilité. Bien que les partenaires du GPE ne soient pas en mesure de prévenir tous les Détournements potentiels, les partenaires du GPE impliqués dans les activités de supervision, administration ou exécution financées au moyen de ressources des Fonds fiduciaires du GPE doivent donner une assurance raisonnable que ces ressources seront utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été approuvées par le Conseil. Les partenaires du GPE impliqués dans les processus du GPE, en particulier les processus liés au financement des activités au niveau national au moyen des Fonds fiduciaires du GPE, doivent être vigilants à l'égard des Détournements. Responsabilité et transparence à l'égard des Détournements — comment les détecter à temps :

- a. aider à prévenir et à décourager les cas futurs de Détournement;
 - b. contribuer à cerner et comprendre la nature des manœuvres frauduleuses et de corruption ou pratiques d'autre nature qui induisent les Détournements, et améliorer les
- Une éducation de qualité pour tous les enfants Page 6 of 16 Politique et protocoles de détournements*

capacités institutionnelles des parties prenantes pour renforcer les systèmes internes aux fins de détection et de responsabilité vis-à-vis de tous les fonds publics ;

- c. renforcer la confiance des bailleurs de fonds dans le Partenariat mondial pour l'éducation et contribuer à la mobilisation de ressources pour le secteur de l'éducation ; et
- d. accroître l'efficacité et l'efficacités de l'utilisation des Fonds fiduciaires du GPE pour obtenir le maximum de résultats dans le travail accompli par le Partenariat mondial pour l'éducation, à l'effet d'atteindre les objectifs du programme Éducation pour tous tels qu'indiqués dans la Charte.

3. Rôles et responsabilités à l'égard des Fonds fiduciaires du GPE :

a. Le Conseil:

- i. approuve ou délègue l'approbation de toutes les allocations de ressources des Fonds fiduciaires du GPE ;
- ii. approuve l'admissibilité d'entités pouvant prétendre à agir en qualité d'Agents partenaires ;
- iii. approuve uniquement les Agents partenaires dotés de politiques et procédures leur permettant de faire face aux cas de Détournement et de protéger les informateurs ;
- iv. exerce ses responsabilités conformément à la Politique relative aux conflits d'intérêts (telle qu'approuvée par le Conseil) et de manière à minimiser les risques de Détournement ; et
- v. approuve des critères d'imposition temporaire ou permanente de sanctions interdisant l'accès aux Fonds fiduciaires du GPE à tout Agent partenaire, pays en développement partenaire, organisation de la société civile, organisation du secteur privé ou toute autre organisation que le Conseil considère coupable de Détournements de fonds (tels que définis dans la Politique relative aux détournements).

b. Les gouvernements de pays en développement partenaires, les organisations de la société civile et les organisations privées exécutant des programmes financés par les Fonds fiduciaires du GPE maintiennent en place des systèmes de gestion financière et de passation de marchés assortis de solides contrôles internes qui visent à prévenir, détecter et riposter aux cas de Détournement, notamment des procédures de recouvrement de fonds détournés. Ils portent également à la connaissance du Secrétariat tout Détournement, et rendent compte, par le biais de l'Agent partenaire, des mesures prises ou envisagées pour recouvrer des fonds détournés et éviter la répétition des cas de Détournement.

c. Les institutions multilatérales et bilatérales et les organisations admissibles agissant en qualité d'Agent partenaire assument des responsabilités fiduciaires spéciales vis-à-vis des Fonds fiduciaires du GPE, comme indiqué dans l'Accord/Entente sur les procédures financières ou le Mémoire sur les procédures financières applicable. Seuls les Agents partenaires approuvés par le Conseil peuvent recevoir directement des ressources émanant des Fonds fiduciaires du GPE.

En agissant en qualité d'Agents partenaires, ces institutions et organisations:

- i. incorporent dans leur action une dimension de gouvernance et de lutte contre la corruption dans des activités financées au moyen des ressources des Fonds fiduciaires du GPE ;
 - ii. entretiennent une communication régulière, ouverte et immédiate avec le GLPE et le Secrétariat sur les allégations crédibles de Détournement, conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous ;
 - iii. se familiarisent avec la nature des problèmes de gouvernance susceptibles d'induire des Détournements, restent vigilants à l'égard de signes indiquant de telles difficultés, maintiennent des processus de gestion financière et de passation de marchés visant à prévenir et détecter les Détournements, et prennent des mesures immédiates applicables au rôle d'Agent partenaire pour s'attaquer aux cas de Détournements avérés.

- iv. entreprennent un contrôle préalable adéquat des systèmes de gestion financière et de passation de marchés du gouvernement d'un pays en développement partenaire ou d'une quelconque autre entité recevant des fonds au titre d'un Accord de don, conformément à la Proposition adoptée par le Conseil, et communiquent au Conseil le résultat de leur évaluation de ces systèmes ;
- v. restituent immédiatement au Fonds fiduciaire du GPE concerné toutes ressources recouvrées auprès d'un pays en développement partenaire pour cause de Détournement ;
- vi. se conforment aux instructions du Conseil relatives à la restitution immédiate des fonds à l'Administrateur fiduciaire lorsqu'il est établi que les ressources des Fonds fiduciaires du GPE transférées à l'Agent partenaire ont été utilisées par ledit Agent partenaire d'une manière non conforme aux conditions stipulées dans l'Accord/Entente sur les procédures financières ou le Mémoire sur les procédures financières correspondant ou aux décisions applicables établies par le Conseil ; et
- vii. veillent à ce que les Accords de don passés avec le pays en développement partenaire ou l'organisation concernée respectent leurs accords types de transfert de fonds aux partenaires d'exécution.

d. Les membres des Groupes locaux des partenaires de l'éducation (GLPE), à savoir les gouvernements de pays en développement partenaires, les donateurs locaux, les organisations de la société civile, les institutions multilatérales, le secteur privé et les fondations privées ont un rôle à jouer dans le suivi de l'exécution du plan d'éducation des pays en développement partenaires. Ils sont encouragés à communiquer les uns avec les autres sur toute information en leur possession concernant le Détournement possible ou présumé de fonds dans le secteur de l'éducation. L'on compte que les GLPE entretiennent une communication régulière et ouverte avec le Secrétariat et d'autres parties prenantes sur les allégations crédibles et/ou avérées de Détournement de fonds dans le secteur de l'éducation, et, en particulier dans le cas des Fonds fiduciaires du GPE, sur les mesures prises pour faire face au

problème. Les GLPE coopèrent avec le Secrétariat à travers l'Organisme de coordination.

Le Secrétariat est le centre de coordination de la communication sur les allégations crédibles ou les cas avérés de Détournement de ressources des Fonds fiduciaires du GPE ; il communique les informations au Conseil et au Comité de gouvernance et d'éthique, et au Comité des finances et du risque conformément aux Protocoles de communication définis dans la Partie B ci-dessous. Le Secrétariat est en communication régulière avec le GLPE et les Agents partenaires pour aider à réduire les risques de Détournement, détecter les cas de Détournement et contribuer, le cas échéant, à faire face aux Détournements avérés, notamment en prenant les mesures voulues pour recouvrer et restituer les ressources concernées aux Fonds fiduciaires du GPE. Dans toutes les circonstances, le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour aider l'Agent partenaire à remplir ses obligations fiduciaires telles que décrites au paragraphe c. ci-dessus. Comme contribution à la réduction des risques, le Secrétariat élabore et partage des orientations et des méthodes d'approche permettant de sélectionner, concevoir et mettre en œuvre de bonnes pratiques dans le secteur de l'éducation.

- e. Le Comité de gouvernance et d'éthique, et le Comité des finances et du risque** supervisent la formulation et le suivi de l'application des politiques et autres mesures relatives à la fraude, à la corruption et à toute utilisation abusive des ressources du GPE, y compris en recommandant des actions au Conseil sur la base des informations que le Secrétariat communique aux Comités chaque semestre ou lorsque le besoin s'en fait sentir.

4. Conditions visées dans les documents des Fonds fiduciaires du GPE et sur la dénonciation des Détournements

- a. Financial Accord/Entente sur les procédures financières et Mémoire sur les procédures financières.** Les Accords/Ententes sur les procédures financières, le Mémoire sur les procédures financières ou les autres documents de transfert de fonds à l'Agent partenaire comprennent les obligations ci-après de l'Agent partenaire:
 - i. accorder la même attention et la même diligence à l'exercice de ses fonctions liées

aux Fonds fiduciaires du GPE que celles accordées à l'administration et à la gestion de ses propres ressources, et prendre toutes mesures nécessaires ou appropriées pour la bonne administration des comptes dans lesquels sont déposées les ressources des Fonds fiduciaires du GPE ;

- ii. rendre compte au Conseil des activités du Conseil financées au moyen des ressources des Fonds fiduciaires du GPE ; et
- iii. assumer la responsabilité de l'utilisation des ressources des Fonds fiduciaires du GPE et des activités menées au moyen de ces ressources conformément i) à ses propres règles et procédures régissant, le cas échéant, les dépenses éligibles, l'emploi et la supervision de consultants, la passation de marchés de fournitures et de travaux et le cadre de lutte contre la fraude et la corruption établi par l'Agent partenaire, et ii) les décisions applicables du Conseil, notamment l'objet pour lequel l'allocation concernée a été approuvée par le Conseil.

b. Accords de don. Les Accords de don entre les Agents partenaires et les gouvernements des pays en développement partenaires, les organisations de la société civile ou d'autres organisations :

- i. comprennent toutes les mesures appropriées pour assurer la gestion financière des fonds conformément aux politiques et procédures établies par l'Agent partenaire pour les accords de don ;
- ii. disposent que si le Conseil ou l'Agent partenaire détermine que les Fonds fiduciaires du GPE sont utilisés de manière non conforme aux dispositions de l'Accord de don, le gouvernement du pays en développement partenaire ou l'organisation recevant les fonds doivent immédiatement restituer les ressources des Fonds fiduciaires du GPE à l'Agent partenaire qui, à son tour, restitue immédiatement ces ressources à l'Administrateur fiduciaire ; et
- iii. comprennent des conditions de suspension des ressources des Fonds fiduciaires du GPE conformément aux politiques et procédures établies par l'Agent partenaire.

c. Dénonciation de détournements. Les Agents partenaires approuvés par le Conseil

conserver des politiques leur permettant de protéger les employés susceptibles de représailles pour avoir fourni des informations sur des cas de Détournement.

5. Diffusion de la Politique. Le Secrétariat diffusera la présente Politique auprès de tous les partenaires du GPE, l'affichera sur le site web du Partenariat mondial et l'incorporera dans le Manuel sur la gouvernance mondiale et dans le Guide relatif aux financements. En outre, un exemplaire de la présente Politique devra être communiqué à tous les GLPE, dès notification d'une nouvelle allocation issue des Fonds fiduciaires du GPE.

B. PROTOCOLES DE COMMUNICATION

La diffusion d'informations par un Agent partenaire est assujettie à la réglementation, aux règles, politiques et procédures sur la diffusion d'informations dudit Agent partenaire.

6. Principe de transparence. Le Partenariat mondial, qui comprend des pays en développement, des bailleurs de fonds, des organisations de la société civile, le secteur privé, des fondations privées et des institutions multilatérales, fonctionne de manière ouverte et transparente. Ainsi que le stipule la Charte, « Les relations et la communication entre les pays en développement partenaires, les bailleurs de fonds, les institutions multilatérales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les fondations privées reposent sur la clarté et la transparence. »

7. Communication d'informations au Secrétariat. Comme indiqué dans la Partie A ci-dessus de la Politique relative aux détournements, les partenaires du GPE n'ont aucune tolérance face aux cas de Détournements avérés. Ils prennent les mesures voulues, conformément à leurs propres réglementations, règles, politiques et procédures pour faire face au Détournement concerné, notamment en prenant les dispositions nécessaires pour recouvrer les ressources des Fonds fiduciaires du GPE perdues en raison du Détournement. Sous réserve des dispositions visées au paragraphe 9 ci-dessous, tous les partenaires du GPE sont tenus de communiquer dans les meilleurs délais possibles les informations concernant des allégations crédibles de Détournement à l'Agent partenaire et au Secrétariat.

8. Communication d'informations au Conseil, au Comité de gouvernance et d'éthique, et Comité des finances et du risque. Il est essentiel que les informations sur les cas potentiels ou avérés de Détournement soient partagées avec le Conseil, le Comité de gouvernance et d'éthique, et le Comité des finances et du risque dans les plus brefs délais possibles. Informé à temps, le Conseil d'administration sera en mesure d'agir rapidement par rapport aux informations relatives aux Détournements et de se préparer en vue d'enquêtes diligentées par les parties prenantes.

9. Procédures de communication d'informations au Conseil; Confidentialité

- a. Les membres du Conseil, leurs suppléants, les membres du Comité de gouvernance et d'éthique, et les membres du Comité des finances et du risque et un représentant par donateur des Fonds fiduciaires du GPE sont admis à recevoir de la part du Secrétariat des informations officielles sur les cas de Détournement. Toutes les personnes admises à recevoir ces informations doivent fournir une confirmation écrite, consignée dans le formulaire figurant dans l'annexe au présent document, de leur engagement à respecter la confidentialité des informations ainsi portées à leur connaissance. Les personnes ayant procuré ces confirmations écrites seront inscrites sur une liste de courriel restreinte en vue des échanges sur les questions de Détournement. Tout partage supplémentaire de ces informations devra se faire dans les limites des dispositions stipulées par les politiques des organisations respectives. Les individus admis à recevoir ces informations s'appliqueront à veiller à ce que toute personne avec laquelle sont partagées ces informations soit dûment informée de la nécessité de maintenir la confidentialité desdites informations.
- b. Dès réception d'informations relatives à des allégations crédibles ou à des cas avérés de Détournement de ressources des Fonds fiduciaires du GPE, le Directeur général/la Directrice générale du Secrétariat avisera le (la) Président(e) du Conseil d'administration sur le contenu des informations. Le (la) Président(e) du Conseil et le Directeur général/la Directrice générale adresseront immédiatement une communication conjointe aux personnes dont les noms figurent sur la liste de courriel restreinte pour porter les informations à leur connaissance, à moins que le montant en cause ne prête pas à conséquence ou à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le (la) Président(e)

du Conseil et le Directeur général/la Directrice générale du Secrétariat ne décident qu'il soit nécessaire de maintenir la confidentialité des informations pour:

- i. protéger la conduite d'une enquête auprès des personnes impliquées dans le Détournement potentiel;
- ii. éviter de compromettre toute mesure juridique ou toute autre mesure prise par les autorités nationales du pays concerné ;
- iii. assurer la sécurité individuelle des personnes menant l'enquête ;
- iv. protéger les personnes qui dénoncent les cas de Détournement («informateurs»); et/ou
- v. éviter des actions en justice et toute autre mesure (diffamation, etc.) découlant de la publication d'allégations détaillées et potentiellement non corroborées contre les personnes impliquées dans le Détournement.

10. Information du public. Le Directeur général/la Directrice générale et le (la) Président(e) du Conseil feront une déclaration publique sur les Détournements, par voie de communiqué de presse et/ou d'annonce sur le site web du Partenariat mondial, sauf dans les conditions décrites au paragraphe 4.b. ci-dessus. Toute information publique sera faite en coordination avec l'Agent partenaire concerné.

11. Compte rendu aux réunions du Conseil. Le Directeur général/la Directrice générale fournira un rapport écrit et présentera un compte rendu verbal à l'occasion de chaque réunion du Conseil tenue en face-à-face, en séance de direction le cas échéant, sur des informations connues concernant un Détournement au moment de ladite réunion, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.b. ci-dessus.

12. Leçons de l'expérience. Suivant une fréquence annuelle et à compter de la deuxième réunion du Conseil en 2013, le Secrétariat préparera un rapport qui sera soumis à l'examen du Conseil concernant les leçons de l'expérience tirées des cas de Détournement, le cas échéant, au cours de l'année écoulée et présentant un intérêt pour la gestion des ressources des Fonds fiduciaires du GPE aux niveaux national et mondial. Ce rapport comprendra des recommandations sur les leçons de l'expérience soumises à l'examen du Conseil.

13. Politique et sources. Les règles et procédures présentées dans le présent document procèdent des principes définis dans la Charte et le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire. Tous les partenaires sont encouragés à appuyer la mise en œuvre complète de la présente Politique. La Politique et les protocoles de communication ne peuvent en aucune manière être interprétés ni appliqués en violation de la réglementation, des règles, des politiques et des procédures établies par les partenaires du GPE, notamment les cadres de contrôle, de supervision et de responsabilité de l'un quelconque des partenaires.

Annexe

Attendu que, conformément à la Politique et aux protocoles de communication relatifs aux détournements de ressources des Fonds fiduciaires du GPE (la « Politique ») adoptés par le Conseil d'administration du Partenariat mondial dans sa Décision BOD/2012/06-09, paragraphe B. 9, telle que modifiée dans le document [BOD/2015/ DOC 21-Board-Decisions Rev1.docx](#), les Membres du Conseil, les Membres du Conseil suppléants, les membres du Comité de gouvernance et d'éthique, et les Membres du Comité des finances et du risque et un représentant de chaque donateur des Fonds fiduciaires du GPE sont admis à recevoir des informations officielles du Secrétariat relatives au Détournement (ainsi que défini dans la Politique) en vertu de leur inscription sur une liste de courriel restreinte ; et que je suis

le (Membre du Conseil/Membre du Conseil suppléant) pour le groupe (nom) du Conseil d'administration

OU

un membre du Comité de gouvernance et d'éthique, ou membre du Comité des finances et du risque

OU

un(e) représentant(e) de (nom de l'organisation), donateur des Fonds fiduciaires du GPE,

EN CONSÉQUENCE, je suis conscient(e) que les messages que je recevrai sur la base de la liste de courriel restreinte ne constituent pas des documents publics, ont un caractère confidentiel et sont, dans la majorité des cas, des allégations qui n'ont pas été confirmées devant un tribunal. Je m'engage à ne pas partager les messages ou le contenu des informations comprises dans lesdits messages avec des personnes ne figurant pas sur la liste de courriel restreinte, à l'exception des personnes membres de mon organisation tenues d'être informées en vertu des politiques de ladite organisation. Je m'appliquerai à veiller à ce que toute personne avec laquelle je partage des informations, sur la base de la liste de courriel restreinte, soit dûment informée de la nécessité de maintenir la confidentialité desdites informations.

(Signature)

(Nom)

(Titre)

(Organization)